

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 22 décembre 2022 de l'entreprise FALCHI BATIMENT, sise 4 bis rue Louis Delage – 44360 Vigneux de Bretagne,

Considérant que l'entreprise FALCHI BATIMENT souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre du démontage d'une grue, 14 rue des Hauts Moulins à Saint-Herblain, le 13 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 13 janvier 2023 de 08h00 à 19h00, l'entreprise FALCHI BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre du démontage de la grue, 14 rue des Hauts Moulins à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE (sauf pour les véhicules d'intervention) ;**
- neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- neutralisation des places de stationnement situées face au chantier ;
- une déviation sera mise en place par l'entreprise FALCHI BATIMENT ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise FALCHI BATIMENT devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE, et de l'intervention à réaliser.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise FALCHI BATIMENT chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1228

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1228  
Réglementation en  
matière de circulation et  
de stationnement -  
occupation du domaine  
public - fermeture de voie  
- démontage de grue - 14  
rue des  
Hauts Moulins -  
le 13 janvier 2023

temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **331,20 euros (165,60 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 demi-journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 28 décembre 2022

Publié le 28 décembre 2022